

Le 14 janvier 2013

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 14 janvier 2013 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Jacques Bédard, Christian Gravel, Marc Boivin et madame Émilie Naud formant quorum sous la présidence de monsieur Sylvain Naud, maire suppléant.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-001-01-13

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 JANVIER 2013

ATTENDU QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

6w) Appui : demande de subvention pour l'adaptation d'un véhicule pour transporter les personnes à mobilité réduite

6x) Absence du maire pour le mois de janvier 2013

Remis à une date ultérieure :

Aucun

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2012

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-002-01-13

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2012

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 10 décembre 2012 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2012

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-003-01-13

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2012

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 17 décembre 2012 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE : ABSENT

SM-004-01-13

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de décembre 2012 et de janvier 2013 au montant de 283 912,40 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	70 623,03 \$	
comptes à payer :	66 145,88 \$ (2012)	3 354,70 \$ (2013)
07-12 :	179,19 \$	
11-12 :	50 365,16 \$	
19-12 :	2 971,76 \$	
19-12 :	20 365,86 \$	
07-01 :	37 352,68 \$	
07-01 :	31 242,53 \$	
10-01 :	1 041,61 \$	

**RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE
TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2012**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 décembre 2012 et est disposé à répondre aux questions.

SM-005-01-13

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 240-21-2013 RELATIF À
L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2013**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement #240-21-2013 relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2013.

RÈGLEMENT NO 240-21-2013

Le règlement 240-21-2013 relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2013.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, est régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., c.C-47.1), la Loi sur les cités et villes du Québec (L.R.Q., c.C-19) et les dispositions de la Loi sur la *fiscalité municipale* (L.R.Q., C.F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la ville au cours de son année financière 2013;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de dépenses de la ville de Saint-Marc-des-Carières pour l'exercice 2013 prévoit un montant total de 4 019 061,\$ pour les opérations;

CONSIDÉRANT QU' en vertu desdites prévisions budgétaires, la ville de Saint-Marc-des-Carières doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2013 à la totalité des dépenses prévues;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires prévoient à l'égard des revenus de la taxe foncière générale un montant de 1 824 494,\$ et de 797 532,\$ en tarification pour services municipaux pour un grand total de 2 622 026,\$;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires des revenus autres que les revenus de taxes foncières générales et de tarification pour services municipaux de la ville de Saint-Marc-des-Carières, pour l'exercice

financier 2013, s'établissent au montant de 1 397 035\$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale qui est particulière à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe pour recouvrer les dépenses imposées par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et compensations pour l'opération et l'entretien des différents services publics (aqueduc, assainissement des eaux, mise aux normes de l'eau potable...);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné aux fins du présent règlement à la séance régulière du conseil tenue le 10 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale (taux de base et particulier à la catégorie résiduelle incluant la Sûreté du Québec), des taxes spéciales, du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2013.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2013, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de **0,59 \$** du 100 \$ d'évaluation et ce, pour la catégorie d'immeuble « résiduelle ».

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2013, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de **1,18 \$** du 100 \$ d'évaluation et ce, pour la catégorie d'immeuble « terrains vague desservis ».

ARTICLE 5 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur et dont le remboursement, en tout ou en partie, est prévu à même une taxe à l'évaluation foncière imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, ce conseil fixe les taux de taxes foncières spéciales, par 100,\$ d'évaluation, comme suit:

#254-00-1993-E	Avenue Principale	
#285-00-2003-E	Mise aux normes de l'eau	0,13\$
#286-00-2004-E	Dév. résidentiel phase I	
#283-00-2001-E	Ass. des eaux	
#300-01-2011-E	Phases V et VI	0,05\$
#289-00-2006-E	Avenue de l'Industrie	0,03\$
#271-01-1998-E	Ass. des eaux 1 ^{ère} tranche	
#302-00-2011-E	Pavillon André Darveau	0,03\$
#271-01-1998-E	Ass. des eaux 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e tranche	0,14\$
#294-00-2008-E	Dév. résidentiel phase 3	0,04\$
#297-00-2010-E	Dév. résidentiel phase 4 + aréna	
#298-00-2010-E	PRECO + MTQ + Aréna	0,16\$
Total		0,58\$

ARTICLE 6 TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette, le transport et la destruction des matières résiduelles et du recyclage de l'entente entre la Ville et la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Ville, sur lesquels est construit un bâtiment, occupé ou vacant, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que stipulé dans la cédule fournie par la régie, l'utilisateur devra en assumer les coûts réels selon le service.

Catégories	Tarif
- Résidentiel, par résidence ou unité de logement	153,00
- Banque, caisse populaire, bureau administratif	1043,00
- Bar	536,00
- Casse-croûte saisonnier	580,00
- Centre d'hébergement : tarification par chambre	66,00
- Commerce d'aménagement paysager constituant ou non une exploitation agricole enregistrée	536,00
- Commerce d'ameublement, pharmacie, quincaillerie : selon le tonnage	79,32
- Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service	536,00
- Épicerie, restaurant : selon le tonnage	79,32
- Hôtel-motel : tarification par chambre	33,00
- Industrie lourde, par bâtiment principal et accessoire	1043,00
- Industrie légère	790,00
- Industrie : transformation du vêtement : selon le tonnage	79,32
- Industrie : service d'aliments agricoles : selon le tonnage	79,32
- Salle de réception	468,00
- Salon de coiffure et d'esthétique	288,00
- Service de traiteur et aliments	1 043,00
- Station-service avec réparations, garage	790,00
- Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs, lave auto	536,00
- Unités services santé, clinique médicale, clinique vétérinaire	1043,00

- Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé et pouvant constituer une exploitation agricole enregistrée 335,00

ARTICLE 7 TARIF POUR L'AQUEDUC

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de cette eau selon le tarif établi ci-après :

Catégories	Tarif
- Résidentiel, par résidence ou unité de logement	110,00
- Abonnés hors territoire	140,00
- Centre d'hébergement: 6 chambres et moins: tarif de base	210,00
- Centre d'hébergement: 7 chambres et plus: tarif de base (210,\$) + 35,\$ par chambre	
- Propriété où l'on retrouve une piscine avec filtre	11,00
- Hôtel-motel: 10 chambres et moins: tarif de base	170,00
- Hôtel-motel: 11 chambres et plus: tarif de base (170,\$) + 6,\$ par chambre	
- Restaurant	210,00
- Casse-croûte saisonnier	130,00
- Bar	210,00
- Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service	170,00
- Épicerie	210,00
- Unités services santé, clinique médicale	210,00
- Banque, caisse populaire, bureau administratif	210,00
- Salle de réception	210,00
- Salon de coiffure et d'esthétique	210,00
- Pharmacie	210,00
- Station-service avec réparations, garage	170,00
- Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	170,00
- Quincaillerie	210,00
- Commerce d'ameublement	210,00
- Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	245,00
- Industrie lourde, minimum	241,00
- Exploitation agricole : en sus de la résidence compteur d'eau 3,\$/1000 gallons ou 0,66¢ /1000litres : minimum	241,00
- Industrie lourde : compteur d'eau 3,\$/1000 gallons ou 0,66¢ /1000litres : minimum	241,00
- Industrie légère, minimum	241,00
- Lave auto : compteur d'eau 3,\$/1000 gallons ou 0,66¢ /1000litres : minimum	241,00
- Industrie légère : compteur d'eau 3,\$/1000 gallons ou 0,66¢ /1000litres : minimum	241,00
- Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé et pouvant constituer une exploitation agricole enregistrée	130,00

ARTICLE 8 ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

8.1. Immobilisation

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 271-01-1997-E, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité en fonction de la répartition prévue à l'article 10 de ce règlement. Pour les fins de cet exercice financier en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 155,45\$.

8.2 Opération et administration

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux selon le tarif qui apparaît ci-après.

Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de cet exercice financier la valeur d'une unité est fixée à 23,\$.

Tableau des unités

Résidentiel, par unité de logement	1
Hôtel, motel, par chambre	0.25
Bureau de vente d'assurances, 1 à 5 employés par employé additionnel	1 0.1
Garderie commerciale	1
Centre de formation pour handicapés pour les 7 premières personnes permises par personne additionnelle	1 0.15
Maison de chambres et centre d'hébergement, par chambre	0.25
Bureau de professionnels de la santé, par professionnel	1
Caisse populaire, Banque, Bureau de poste	2.5
Salon de coiffure, esthétique, 1ère chaise par chaise additionnelle	1 0.5
Salon funéraire	2
Station service sans réparation	1.5
Station service avec réparation, garage	2.5
Restaurant, bar, 1 à 30 places, casse-croûte permanent par 10 places additionnelles	2 0.33
Industrie, par 10 employés Par employé additionnel	1.5 0.15
Autre usage commercial, de services et de services professionnels et pouvant constituer une exploitation agricole enregistrée	1
Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
Terrain vacant desservi	0.5
Exploitation agricole, en sus de la résidence	1
Lave-auto dont la consommation est contrôlée par un compteur d'eau, par 120 000 litres	1
Casse-croûte saisonnier	1
Dépanneur	1
Magasins de meubles, quincaillerie, magasins à rayons, pièces d'autos, de 1 à 5 employés par employé additionnel	1 0.1
Pharmacie, épicerie, de 1 à 5 employés	1

par employé additionnel	0.1
Atelier de réparation, d'usinage, de 1 à 5 employés par employé additionnel	1 0.1
Entreprise effectuant de l'aménagement paysager et pouvant ou non constituer une exploitation agricole enregistrée	1
Salle de réception, 1 à 50 places par 10 places additionnelles	2 0.2

ARTICLE 9 MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 285-00-2003-E, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité en fonction de la répartition prévue aux articles 5 et 6 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2013 en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 25, \$

ARTICLE 10 TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SM-006-01-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT RMU-04-2013 SUR LE STATIONNEMENT

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement RMU-04-2013 sur le stationnement.

Règlement RMU-04-2013 relatif au stationnement

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Christian Gravel, à la séance régulière du 10 décembre 2012;

En conséquence,
Il est édicté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Définitions

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal : l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Visiteur : Personne qui se rend auprès de quelqu'un pour lui tenir compagnie, s'entretenir avec lui, prendre de ses nouvelles.

Article 2 Installation de la signalisation

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

Article 3 Responsabilité

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 4 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement.

Article 5 Stationnement périodique

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « B »* qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

Article 6 Stationnement hivernal

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 7 Entretien des infrastructures publiques

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

Article 8 Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Article 9 Véhicule mis en vente

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ».

Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

Article 10 Stationnement d'un véhicule pour réparation

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

Article 11 Stationnement sur les terrains privés

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « D »* qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'*annexe « D »* au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Article 12 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 13 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « E » du présent règlement.

Article 14 Zone de débarcadère

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « F » du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Article 15 Stationnements pour bicyclettes (non applicable)

15.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe « G » du présent règlement.

15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 16 Stationnements pour visiteurs (non applicable)

Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des visiteurs sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe « C » du présent règlement.

Article 17 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 18 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Article 19 Abrogation

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement RMU-04.

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A : STATIONNEMENT INTERDIT SELON LA SIGNALISATION ÉTABLIE

Sur l'avenue Principale

- a) Entre la rue du Collège et la rue St-Jean, côtés Est et Ouest soit, entre les numéros civiques 1070 et 1121;
- b) Côté ouest : du 529 au 1875

Sur la rue du Collège côté sud

Sur la rue Gauthier, côté Nord

Intersection du boulevard Bona-Dussault jusqu'à l'édifice des incendies inclusivement.

Sur la rue Légaré, côté sud

Du boulevard Bona-Dussault entre les numéros civiques pairs 246, 288 et 296.

Sur la rue Beauchamp

Côté Nord

- Du numéro civique 375 à 605 inclusivement sauf le 495 (Société d'habitation du Québec).

Côté Sud

- en face des boîtes postales jusqu'à l'intersection de la rue Beauchemin des numéros 500 à 578.

Sur la rue St-Jean, côté nord et côté sud

De l'intersection avenue Principale – rue St-Jean vers les numéros civiques 336 et 343.

Sur l'avenue Saint-Marcel côté est et côté ouest

De l'intersection de la rue Beauchamp et de la rue Saint-Gilbert.

ANNEXE B : STATIONNEMENT PÉRIODIQUE

Le stationnement périodique d'une heure et demie est autorisé du lundi au vendredi inclusivement entre 7h00 et 23h00.

Le stationnement périodique de 2 heures est autorisé le samedi et le dimanche.

Rue Beauchamp

- côté nord (au début de la rue et en face du 495, Société d'habitation du Québec)
- côté sud (début de la rue jusqu'aux boîtes postales)

Rue du Collège côté nord

- coin du boulevard Bona-Dussault vers l'ouest jusqu'au coin de l'avenue Naud

ANNEXE D : STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Centre récréatif Chantal Petitclerc

- Seulement les employés municipaux avec vignettes sont autorisés à se stationner aux endroits selon la signalisation établie.

ANNEXE E : STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE SELON LA SIGNALISATION ÉTABLIE

Tout endroit clairement identifié ou signalisé à un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

ANNEXE F : ZONE DÉBARCADÈRE SELON LA SIGNALISATION ÉTABLIE

Au Centre d'hébergement de Saint-Marc-des-Carières portant le numéro civique 444.

SM-007-01-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT 258-06-2013 MODIFIANT LES ARTICLES 13 ET 20 : FRAIS DE RACCORDEMENT DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'OPÉRATION DU SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 258-06-2013 modifiant les articles 13 et 20 : frais de raccordement du règlement concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout.

RÈGLEMENT 258-06-2013

Concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout et les compteurs d'eau.

CONSIDÉRANT QUE cette ville est régie par les dispositions du *Code sur les Cités et Villes*;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge opportun d'adopter un règlement concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout pour refondre les dispositions des règlements antérieurs et prévoir de nouvelles dispositions en cette matière;

CONSIDÉRANT QUE le *Code sur les Cités et Villes*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* permettent à la Ville d'adopter plusieurs dispositions qui assurent la qualité de l'administration et de l'opération du réseau municipal d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'infrastructures extrêmement importants faits par la Ville à son réseau d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT l'importance et l'urgence de prescrire des dispositions précises et applicables à l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation a été présenté à la séance du conseil du 10 décembre 2012 par monsieur Jacques Bédard, conseiller;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de "**Règlement concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout**"

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent:

2.1 Branchement à l'égout

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

2.2 Conseil

Désigne le conseil municipal de la ville de Saint-Marc des Carrières, M.R.C. de Portneuf.

2.3 Ville

Désigne la ville de Saint-Marc des Carrières, M.R.C. de Portneuf.

2.4 Demande biochimique en oxygène 5 jours (DB05)

La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

2.5 Eaux usées domestiques

Eaux contaminées par l'usage domestique.

2.6 Eaux de procédé

Eaux contaminées par une activité industrielle.

2.7 Eaux de refroidissement

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

2.8 Égout domestique

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

2.9 Égout pluvial

Une canalisation destinée au transport, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

2.10 Égout unitaire (combiné)

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

2.11 Matière en suspension

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH.

2.12 Point de contrôle

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (PH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

2.13 Réseau d'égouts domestiques

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2.14 Réseau d'égouts pluviaux

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 73 du présent règlement.

2.15 Réseau d'égouts unitaires (combiné)

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations.

2.16 Résidu non domestique

Désigne tout autre résidu que ceux provenant normalement de l'intérieur d'un établissement servant uniquement à des fins d'habitation.

2.17 Usager

Désigne la personne physique ou morale légalement responsable de tout local ou de toute bâtisse dans la Ville, soit à titre de propriétaire, locataire ou occupant.

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités d'administration et d'opération du service municipal d'aqueduc, d'égout et de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville, ainsi que dans de tels réseaux privés, autorisés par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et situés sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 2

SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC

ARTICLE 4 CRÉATION SERVICE D'AQUEDUC

En vertu des dispositions du *Code sur les Cités et Villes*, ce conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé "SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC", dont la fonction est de fournir aux contribuables de cette Ville et de certaines municipalités environnantes, s'il y a lieu, les services municipaux d'alimentation en eau potable et de protection contre l'incendie.

ARTICLE 5 DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Il est défendu d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autres installations du réseau municipal d'aqueduc.

ARTICLE 6 VALVE D'OUVERTURE

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible,

et ne soit pas endommagée durant la construction, sinon il devra défrayer le coût de sa réfection et / ou de son remplacement.

Il est formellement défendu d'enterrer ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.

Tout contribuable déjà desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui veut refaire son entrée d'eau sera tenu de s'installer une boîte de service à extension avec tige stationnaire et ce, pour un montant minimum à déboursier de 30\$, en sus du coût réel des pièces nécessaires au branchement à l'aqueduc. La Ville demeure ou reste propriétaire de cette boîte de service et en assume elle-même l'ouverture ou la fermeture.

ARTICLE 7 RACCORDEMENT

Tout raccordement doit être fait par un employé municipal uniquement.

ARTICLE 8 RACCORDEMENT INTERDIT À UN TIERS

Il est défendu à toute personne, société, compagnie ou municipalité, desservie par l'aqueduc municipal, de relier d'une façon quelconque, directement ou indirectement, son établissement à un autre établissement de façon à fournir de l'eau à ce dernier, sauf si elle en est spécifiquement autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 9 RACCORDEMENT INTERDIT À UNE SOURCE

Il est formellement défendu de raccorder, soit directement, soit indirectement, le réseau d'aqueduc municipal, soit par l'intermédiaire des tuyaux du réseau public ou par ceux qui sont installés sur la propriété privée pour les fins du service d'eau, à une source d'approvisionnement autre que celle de l'aqueduc municipal, et cela afin d'éviter tout danger de contamination de l'eau de l'aqueduc.

ARTICLE 10 TUYAUX D'APPROVISIONNEMENT DISTINCTS ET SÉPARÉS POUR UN MÊME BÂTIMENT

Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataire(s), sous-locataire(s) ou occupant(s) dans un même bâtiment, est tenu d'installer pour chacun d'eux un tuyau d'approvisionnement d'eau distinct et séparé.

Si le propriétaire d'un immeuble refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct ou séparé, dans un des cas prévus au paragraphe qui précède, il devra tout de même payer à la Ville le tarif de compensation prévu pour chaque locataire, sous-locataire ou occupant de son immeuble.

ARTICLE 11 DEMANDE DE PERMIS

Tout usager qui installe, renouvelle ou modifie un raccordement à l'aqueduc doit obtenir un permis à cette fin en fournissant les renseignements contenus à la formule no 1 annexée au présent règlement. Une telle demande de permis peut, s'il y a lieu, être incorporée à toute demande de permis de construction.

ARTICLE 12 SURVEILLANCE D'UN OFFICIER MUNICIPAL LORS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance du préposé de la Ville et celle-ci ne fournira le service d'aqueduc qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'officier responsable.

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service municipal d'aqueduc de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q., c.C19) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C47.1).

ARTICLE 13 FRAIS DE RACCORDEMENT

Quiconque requiert un raccordement est tenu d'assumer à l'avance un montant forfaitaire selon les modalités exposées ci après:

- a) Raccordement à l'emprise de rue :
Un montant forfaitaire de 50,\$ doit être versé par le propriétaire ou le constructeur lors de la demande du permis de construction.
- b) Raccordement au maître-tuyau d'aqueduc dans l'emprise de rue :
Un montant forfaitaire de **1 500,\$** doit être versé par le propriétaire ou le constructeur lors de la demande du permis de construction.
- c) Raccordement au maître-tuyau d'aqueduc et d'égout pluvial et/ou sanitaire dans l'emprise de rue:
Si le raccordement à l'aqueduc est simultanément fait avec le raccordement aux égouts, un montant de **2 500,\$** doit être versé par le propriétaire ou le constructeur lors de la demande du permis de construction.
- d) Les frais de matériel et accessoires d'aqueduc sont en sus des items b ou c.

ARTICLE 14 FRAIS DE REPRISE DU SERVICE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Lorsque la Ville sera appelée à fermer l'eau et à la fournir de nouveau, à la demande d'un propriétaire ou d'un usager, les frais occasionnés par cette opération seront à la charge du requérant et ce, au tarif de la main-d'œuvre en cours.

Les frais de reprise du service d'approvisionnement en eau seront payables dans les trente (30) jours de la facturation des travaux.

ARTICLE 15 MAINTIEN EN BON ORDRE

Tout usager qui néglige de tenir en bon ordre les tuyaux de service de son établissement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités ci-après édictées.

Ceci n'affecte en rien les autres dispositions du présent règlement ainsi que le droit de la Ville de faire exécuter les travaux de réparation aux frais de l'utilisateur en défaut, ni de réclamer de celui-ci les dommages que sa négligence pourrait avoir occasionnés au réseau public d'aqueduc.

En outre, le propriétaire devra protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la Ville discontinuera le service d'aqueduc.

ARTICLE 16 DROIT D'INSPECTION DES IMMEUBLES PAR UN OFFICIER MUNICIPAL

Le préposé de la Ville a le droit, entre 7h00 et 18h00, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'aqueduc, pour y vérifier l'état des robinets et du système de distribution, ou pour toute autre cause en rapport avec le service municipal d'aqueduc.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la Ville dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci.

ARTICLE 17 ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, le préposé de la Ville peut donner à l'utilisateur concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai de huit (8) jours.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut.

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes peut être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait être encourue.

ARTICLE 18 SUSPENSION DU SERVICE POUR RÉPARATIONS

La Ville peut suspendre le service d'aqueduc pendant tout le temps requis pour effectuer des réparations nécessaires; dans un tel cas, les usagers de ce service n'ont droit à aucune diminution de leur compte, pourvu que cette suspension ne dure pas plus de six (6) mois.

Dans le cas où la suspension serait nécessitée par la faute ou la négligence d'un usager, ou si les réparations doivent se faire sur la propriété privée d'un usager, dans les raccordements particuliers, tel usager n'aura droit à aucune diminution de son compte, même si le service est interrompu pour une période supérieure à celle mentionnée plus haut.

ARTICLE 19 GASPILLAGE DE L'EAU

Il est interdit de gaspiller l'eau de l'aqueduc, et particulièrement de laisser couler un ou des robinets, à la seule fin d'empêcher le gel des conduites d'eau.

ARTICLE 20 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE

Pendant un incendie, le préposé de la Ville, à la demande du chef du service de protection contre l'incendie, peut interrompre le service d'aqueduc dans certaines parties de la Ville, afin d'augmenter le débit de l'eau dans le secteur où l'incendie fait rage.

ARTICLE 21 QUANTITÉ ET PRESSION

La Ville n'est pas responsable des dommages qui pourront survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc; la Ville ne garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par le service d'aqueduc.

ARTICLE 22 POSE D'UN COMPTEUR D'EAU

La pose d'un compteur d'eau est obligatoire à toute industrie, commerce exigeant une demande d'eau supérieure à la moyenne. Les entreprises et commerces suivants font notamment partie de ce groupe : carrières, entreprise agricole, entreprise de pavage, lave-auto, entreprise exigeant dans son procédé de transformation ou de construction une demande d'eau. (N.B. cette liste n'est pas exhaustive).

Le coût d'achat de tout compteur d'eau, installation soit sur le réseau ou sur une borne fontaine et accessoires, est payable par l'entreprise.

ARTICLE 23 MOTIFS DE SUSPENSION

La Ville peut suspendre le service d'un abonné dix (10) jours après lui avoir transmis un avis écrit conforme aux modalités prévues pour l'article 24 du présent règlement sous pli recommandé, avec avis de réception, dans le cas où ce contribuable:

- 23.1 fait usage de l'eau de façon à affecter le service en général;
- 23.2 laisse ses installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau;
- 23.3 ferme lui-même la valve d'ouverture installée sur sa propriété, sauf en cas d'urgence où il doit avertir la Ville immédiatement;
- 23.4 utilise l'eau à des fins de refroidissement, à moins que l'entente qui le lie à la Ville le lui permette;
- 23.5 laisse couler l'eau pour prévenir le gel dans les conduites;
- 23.6 fournit l'eau à une personne qui n'y a pas droit;
- 23.7 néglige ou refuse de respecter l'entente qui le lie à la Ville, le cas échéant;
- 23.8 néglige ou refuse de munir de vannes à flotteurs les abreuvoirs qu'il utilise pour ses animaux;
- 23.9 néglige d'avertir la Ville avant d'effectuer à ses installations et à l'usage qu'il en fait, toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le tarif de compensation;
- 23.10 fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils de même genre sans la permission de la Ville;
- 23.11 installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites de l'aqueduc;
- 23.12 établit un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau d'aqueduc municipal;
- 23.13 néglige ou refuse, en cas d'installation de compteurs, de mettre à la disposition de la Ville un endroit convenable et facile d'accès pour la mise en place de compteurs;
- 23.14 nuit, de quelque manière que ce soit, au bon fonctionnement d'un compteur;
- 23.15 se sert de la pression et du débit de l'entreprise d'aqueduc comme source d'énergie;

- 23.16 brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par le service municipal d'aqueduc se perd;
- 23.17 jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources d'approvisionnement du service municipal d'aqueduc;
- 23.18 obstrue ou déränge les vannes et leur puits d'accès;
- 23.19 relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau, lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphon dans le réseau municipal;

ARTICLE 24 AVIS DE SUSPENSION DE SERVICE

L'avis prévu à l'article 22 doit être rédigé sur la formule no 2 annexée au présent règlement, dans le cas où le contribuable fait défaut de payer son tarif de compensation. Dans les autres cas, l'avis doit être transmis sur cette même formule.

CHAPITRE 3

SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25 CRÉATION SERVICE D'ÉGOUT

En vertu des dispositions du *Code sur les Cités et Villes*, ce conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé: "SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT", dont la fonction est de fournir aux contribuables de cette Ville et des municipalités environnantes l'évacuation des eaux usées et leur disposition après épuration.

ARTICLE 26 DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Il est défendu d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autres installations du réseau municipal d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

ARTICLE 27 RACCORDEMENT

Tout raccordement doit être fait par un employé municipal uniquement.

ARTICLE 28 SURVEILLANCE D'UN OFFICIER MUNICIPAL LORS DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance du préposé de la Ville et celle-ci ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'officier responsable.

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service municipal d'égout de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences de la *Loi*

sur les Cités et Villes (L.R.Q., c.C19) et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C47.1).

ARTICLE 29 FRAIS DE RACCORDEMENT

Quiconque requiert un raccordement est tenu d'assumer à l'avance d'un montant forfaitaire selon les modalités exposées ci-après.

- a) Raccordement à l'emprise de rue de l'égout pluvial et/ou du sanitaire :
Un montant forfaitaire de 50,\$ doit être versé par le propriétaire ou le constructeur lors de la demande du permis de construction.
- b) Raccordement au maître-tuyau d'égout pluvial et/ou sanitaire dans l'emprise de rue:
Un montant forfaitaire de **1 500,\$** doit être versé par le propriétaire ou le constructeur lors de la demande du permis de construction.
- c) Raccordement au maître-tuyau d'aqueduc et d'égout pluvial et/ou sanitaire dans l'emprise de rue:
Si le raccordement à l'aqueduc est simultanément fait avec le raccordement aux égouts, un montant de **2 500,\$** doit être versé par le propriétaire ou le constructeur lors de la demande du permis de construction.
- d) Les frais de matériel et accessoires d'égouts sont en sus des items b ou c.

ARTICLE 30 MAINTIEN EN BON ORDRE

Tout usager qui négligera de tenir en bon ordre les tuyaux de service de son établissement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités ci-après édictées.

En outre, le propriétaire devra protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau à défaut de quoi la Ville discontinuera le service d'égout.

Ceci n'affecte en rien les autres dispositions du présent règlement ainsi que le droit de la Ville de faire exécuter les travaux de réparation aux frais de l'usager en défaut, ni de réclamer de celui-ci les dommages que sa négligence pourrait avoir occasionnés au réseau public d'égout.

ARTICLE 31 DROIT DE VISITE DES IMMEUBLES

Le préposé de la Ville a le droit, entre 7h00 et 18h00, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'égout, pour toute cause en rapport avec ce dit service.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la Ville dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci.

ARTICLE 32 ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, le préposé de la Ville peut donner à l'usager concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans le délai de huit (8) jours.

Si l'usager ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'usager en défaut.

Le montant dû par l'usager en vertu des présentes peut être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait être encourue.

ARTICLE 33 SUSPENSION DU SERVICE POUR RÉPARATIONS

La Ville peut suspendre le service d'égout pendant tout le temps requis pour effectuer des réparations nécessaires; dans un tel cas, les usagers de ce service n'ont droit à aucune diminution de leur compte, pourvu que cette suspension ne dure pas plus de six (6) mois.

Dans le cas où la suspension serait nécessitée par la faute ou la négligence d'un usager, ou si les réparations doivent se faire sur la propriété privée d'un usager, dans les raccordements particuliers, tel usager n'aura droit à aucune diminution de son compte, même si le service est interrompu pour une période supérieure à celle mentionnée plus haut.

3.2 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 34 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction (formule no 4) de la Ville.

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

- 34.1 Un formulaire (selon la formule no 3), signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - 34.1.1 le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot visé par la demande de permis;
 - 34.1.2 les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer;
 - 34.1.3 le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - 34.1.4 la description des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - 34.1.5 la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout;
 - 34.1.6 le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- 34.2 Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;

34.3 Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

ARTICLE 35 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 36 AVIS DE TRAVAUX D'ÉGOUT

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Ville lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 33.

3.3 MODE DE BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 37 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux de même matériau que ceux utilisés par la Ville pour les branchements à l'égout.

ARTICLE 38 MATÉRIAU UTILISÉ

Le matériau utilisé par la Ville pour le raccordement à la canalisation principale d'égout est:

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600 ou l'équivalent.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 39 LONGUEUR DES TUYAUX

Chaque tuyau d'un branchement à l'égout dont le diamètre est inférieur à 25 centimètres ne doit pas être plus long que 4,0 mètres lorsque le matériau utilisé est le C.P.V ou l'équivalent et ce, pour éviter que les gens construisent les entrées avec des sections de tuyaux trop courtes.

ARTICLE 40 DIAMÈTRE PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du *Code de plomberie du Québec* pour les drains de bâtiment; de plus, le diamètre ne devra pas être inférieur à 12,5 centimètres jusqu'à l'intérieur de la fondation.

ARTICLE 41 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification ainsi que l'attestation de conformité du matériau par un organisme reconnu en vertu du *Code de plomberie du Québec*.

ARTICLE 42 INSTALLATION CONFORME

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et du *Code de plomberie du Québec* et aux normes du *Bureau de normalisation du Québec* (B.N.Q.).

ARTICLE 43 INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la Ville la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 44 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 45 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 46 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout seulement:

- 45.1 si le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- 45.2 si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale spécifiée au *Code de plomberie du Québec* pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente;

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement. Si l'élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 47 BASSIN DE CAPTATION

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un bassin de captation conforme aux normes prévues au *Code de plomberie du Québec*.

Il doit être prévu un bassin de captation pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul bassin de captation est requis.

ARTICLE 48 LIT DE BRANCHEMENT

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur de pierre concassée ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 49 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 50 BRANCHEMENT ÉTANCHE

Un branchement à l'égout doit être étanche.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité sur tout branchement à l'égout conformément à la formule no 5.

ARTICLE 51 COUVERTURE DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 centimètres de pierre concassée ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 52 REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 50 mètres et plus de longueur, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 90 centimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction horizontal ou vertical de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

ARTICLE 53 PROHIBITION D'OBSTRUCTION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'y déposer des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

ARTICLE 54 DISPOSITIFS CONTRE LE REFOULEMENT DES EAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX, UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Tout propriétaire desservi par le service d'égout pluvial unitaire et domestique devra installer, à ses frais, et tenir en bon ordre, un dispositif empêchant le refoulement de ces dits égouts.

Ce dispositif devra être installé sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans le sous-sol et la cave.

Ces dispositifs ou clapets de retenue sont en sus de celui qui devra être installé en aval de tous les raccordements.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des dits égouts.

3.4 DRAINAGE DES EAUX

ARTICLE 55 CANALISATION SÉPARÉE POUR LES EAUX USÉES

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

ARTICLE 56 EXCEPTION

Malgré l'article 54, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

ARTICLE 57 RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans une canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 58 INTERDICTION D'INTERVERTIR

Nul ne doit intervertir les branchements à l'égout domestique, et pluvial d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation avec les canalisations municipales d'égout domestique et pluvial.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

ARTICLE 59 SÉPARATION DES EAUX

Les branchements à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

ARTICLE 60 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

De plus, il est exceptionnellement interdit d'évacuer les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment dans le réseau d'égout sanitaire, que ce soit directement ou indirectement.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 61 EXCEPTION DE DÉVERSEMENT EN SURFACE

Malgré l'article 59, il est interdit de déverser les eaux pluviales dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsqu'elles peuvent être déversées en surface.

ARTICLE 62 EAUX DE TOITURE

La Ville ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondations, si le toit de la propriété où des dommages se sont produits, s'égoutte directement ou indirectement dans le réseau municipal d'égout sanitaire.

La présente exonération de responsabilité en faveur de la Ville est sans préjudice à tout recours que la Ville pourrait avoir contre le ou les propriétaires dont le ou les toits s'égouttent directement ou indirectement dans le réseau municipal d'égout sanitaire, pour les dommages causés à d'autres propriétaires de la Ville et sans préjudice à tout recours en pénalité prévu au présent règlement.

ARTICLE 63 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 64 EAUX DES FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

3.5 APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 65 AVIS DE REMBLAYAGE

Le propriétaire qui a obtenu un permis de construction pour effectuer un branchement à l'égout (formule no 4) doit aviser la Ville avant le remblayage des travaux.

ARTICLE 66 AUTORISATION

Avant le remblayage des travaux, l'inspecteur de la Ville ou le directeur des travaux publics doit procéder à leur vérification et à leur conformité. Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur ou le directeur des travaux publics n'ait procédé à leur vérification, ceux-ci doivent exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

ARTICLE 67 QUALITÉ DU REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Ville ou du directeur des travaux publics d'une couche d'au moins 15 centimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 50.

3.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

ARTICLE 68 RÉSIDUS NON DOMESTIQUES

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, il devra obtenir l'autorisation du conseil avant d'y raccorder son établissement et convenir avec le conseil d'un tarif spécial de compensation.

ARTICLE 69 PRÉ-TRAITEMENT EXIGIBLE POUR RÉSIDUS NON DOMESTIQUES

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, le conseil pourra exiger en sus d'un tarif spécial de compensation pour le raccordement d'un tel établissement, des analyses techniques indiquant la charge polluante moyenne hebdomadaire d'un tel établissement, et s'il y a lieu, exiger un pré-traitement des eaux provenant

d'un tel établissement aux frais de l'usager, de telle sorte que les résidus puissent être acceptables dans le réseau municipal d'égout sanitaire.

ARTICLE 70 SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparés, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 73.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 73, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE 71 CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 72 EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- 72.1 des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65° C (150°F);
- 72.2 des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- 72.3 des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, des graisses et de goudrons d'origine minérale;
- 72.4 de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et des autres matières explosives ou inflammables;
- 72.5 de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de

chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;

- 72.6 des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de des matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- 72.7 des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- 72.8 des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessus:
- composées phénoliques: 1 mg/l
 - cyanures totaux 2 mg/l
(exprimés en HCN):
 - sulfures totaux 5 mg/l
(exprimés en H₂S):
 - cuivre total: 5 mg/l
 - cadmium total: 2 mg/l
 - chrome total: 5 mg/l
 - nickel total: 5 mg/l
 - mercure total: 0,05 mg/l
 - zinc total: 10 mg/l
 - plomb total: 2 mg/l
 - arsenic total: 1 mg/l
 - phosphore total: 100 mg/l
- 72.9 des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées à l'article 72.8, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- 72.10 de sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- 72.11 tout produit radioactif;
- 72.12 toute matière mentionnée aux paragraphes 3, 6, 7 et 8 du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- 72.13 toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- 72.14 des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

ARTICLE 73 EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article 73 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes 3, 6, 7, 8 et 9.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux;

73.1 des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

73.2 des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DB05) est supérieure à 15 mg/l;

73.3 des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

73.4 des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques: 0,020 mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN): 0,1 mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H₂S): 2 mg/l
- cadmium total: 0,1 mg/l
- chrome total: 1 mg/l
- cuivre total: 1 mg/l
- nickel total: 1 mg/l
- zinc total: 1 mg/l
- plomb total: 0,1 mg/l
- mercure total: 0,001 mg/l
- fer total: 17 mg/l
- arsenic total: 1 mg/l
- sulfates exprimés en S₀₄: 1500 mg/l
- chlorures exprimés en Cl: 1500 mg/l
- phosphore total: 1 mg/l

73.5 des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale ou végétale;

73.6 des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

73.7 toute matière mentionnée aux paragraphes 3, 6 et 7 de l'article 72, toute matière mentionnée au paragraphe 4 du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

Les normes énoncées aux paragraphes 1,2,3 et 6 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 74 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 75 MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la seizième édition (1986) de l'ouvrage <Standard Methods for the Examination of Water and Wasterwater> publié conjointement par <American Public Health Association>, <American Water Works Association> et <Wather Pollution Control Federation>.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 76 RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 77 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00\$) et de trois cents dollars (300,00\$) pour chaque récidive.

Si l'infraction au règlement est continue, cette activité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le présent recours pénal est sans préjudice aux droits de la Ville d'exercer tout autre recours, notamment devant les tribunaux civils.

ARTICLE 78 ABROGATION ET DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droites toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenues dans un ou des règlements antérieurs.

ARTICLE 79 DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la Loi.

ARTICLE 80 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SM-008-01-13

**ADOPTION DU PROJET #1 DU RÈGLEMENT 312-01-2013
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 312-00-2012 À
L'ARTICLE 6.2.3.1 : MARGE DE REcul LATÉRALES
APPLICABLES AUX BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS (EN
RANGÉE)**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #1 du règlement 312-01-2013 modifiant le règlement de zonage 312-00-2012 à l'article 6.2.3.1 : marge de recul latérales applicables aux bâtiments jumelés ou contigus (en rangée).

PROJET #1 DU RÈGLEMENT 312-01-2013

Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 312-00-2012 à l'article 6.2.3.1 : marges de recul latérales applicables aux bâtiments jumelés ou contigus (en rangée)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'éclaircir l'interprétation de l'article 6.2.3.1;

EN CONSÉQUENCE ;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS ET CE CONSEIL ORDONNE ET
STATUE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1: Marges de recul latérales applicables aux bâtiments
jumelés ou contigus (en rangée)**

L'article 6.2.3.1 du règlement 312-00-2012 est remplacé par ce qui suit:

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus (en rangée), la marge de recul latérale du côté de la mitoyenneté est nulle et les prescriptions relatives aux marges de recul latérales ainsi qu'à la somme des marges de recul latérales indiquée dans la grille des spécifications (feuille des normes) ne s'appliquent pas. Cependant, la marge de recul latérale minimale à chacune des extrémités du bâtiment est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 2: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SM-009-01-13

ADOPTION DES COMPTES INCOMPRESSIBLES 2013

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du Conseil municipal approuvent les prévisions pour les dépenses incompressibles de l'année 2013, pour un montant

de 3 019 996,\$ représentant 75,14% du budget et autorisent le directeur général / greffier-trésorier à les payer.

02-110-00-131	Rém. Imposables élus	38 879.
02-110-00-136	Allocations non-imposables élus	19 440.
02-110-00-141	Salaires réguliers	2 419.
02-110-00-144	Congé de maladies	11.
02-110-00-145	Jours de vacances	285.
02-110-00-146	Congés fériés et mobiles	242.
02-110-00-211	Fonds de pension élus	7 274.
02-110-00-212	REER	192.
02-110-00-221	R.R.Q. (élus)	1 954.
02-110-00-222	RRQ (employés)	149.
02-110-00-232	Ass. Emploi	61.
02-110-00-241	FSS élus	1 656.
02-110-00-242	FSS	126.
02-110-00-252	CSST	80.
02-110-00-261	RQAP	304.
02-110-00-262	RQAP employés	23.
02-110-00-283	ass.collective	107.
02-110-00-423	Assurance-responsabilité	1 162.
02-110-00-494	Cotisation assoc. & abonnement	4 031.
02-120-00-412	Cour municipale	1 395.
02-130-00-141	Rémunérations régulières	117 235.
02-130-00-142	Heures supplémentaires	2 654.
02-130-00-144	Congé de maladies	535.
02-130-00-145	Jours de vacances	13 140.
02-130-00-146	Congés fériés et mobiles	11 328.
02-130-00-212	Fonds de pension	9 418.
02-130-00-222	R.R.Q.	7 281.
02-130-00-232	Assurance-emploi	2 982.
02-130-00-242	F.S.S.	6 172.
02-130-00-252	C.S.S.T.	3 898.
02-130-00-262	Ass. parentale	1 133.
02-130-00-283	Assurance-collective	5 260.
02-130-00-321	Poste	4 000.
02-130-00-331	Téléphone	6 000.
02-130-00-335	Internet - administration	2 900.
02-130-00-341	Journaux et revues	3 200.
02-130-00-413	Comptabilité, vérificateur	26 000.
02-130-00-414	Adm. Informatique	7 755.
02-130-00-422	Assurance responsabilité civile	6 365.
02-130-00-423	Assurance bâtiment et contenu	12 317.
02-130-00-494	Cotisations versées ass. abonnement	1 300.
02-130-00-526	Matériel - contrat de service	800.
02-130-00-632	Huile à chauffage	5 000.
02-130-00-681	Électricité	10 000.
02-130-00-951	Quote-part M.R.C.	18 928.

02-140-00-141	Rémunérations régulières	31 373.
02-140-00-144	Congé de maladies	146.
02-140-00-145	Jours de vacances	3 467.
02-140-00-146	Congés fériés et mobiles	3 083.
02-140-00-212	REER	2 474.
02-140-00-222	R.R.Q.	1 913.
02-140-00-232	Assurance-emploi	783.
02-140-00-242	F.S.S.	1 622.
02-140-00-252	C.S.S.T.	1 024.
02-140-00-262	RQAP	298.
02-140-00-283	Assurance-collective	1 382.
02-140-00-494	Cotisations versées ass. abonnement	2 900.
02-150-00-951	Quote-part de la M.R.C.	41 119.
02-190-00-951	Quote-part préfecture et code	5 143.
02-210-00-141	Rémunérations régulières	2 017.
02-210-00-144	Congé de maladies	9.
02-210-00-146	Congés fériés et mobiles	188.
02-210-00-212	Fonds de pension	144.
02-210-00-222	R.R.Q.	111.
02-210-00-232	Assurance-emploi	46.
02-210-00-242	F.S.S.	94.
02-210-00-252	C.S.S.T.	60.
02-210-00-262	Ass. parentale	17.
02-210-00-283	Assurance-collective	80.
02-210-00-441	Police	167 360.
02-210-00-451	Brigadier scolaire	5 000.
02-220-00-140	Rémunérations pompiers	55 757.
02-220-00-141	Rémunérations régulières	9 212.
02-220-00-144	Congé de maladies	41.
02-220-00-145	Jours de vacances	636.
02-220-00-146	Congés fériés et mobiles	879.
02-220-00-212	Fonds de pension	700.
02-220-00-222	RRQ	541.
02-220-00-232	Assurance-emploi	222.
02-220-00-242	FSS	459.
02-220-00-252	CSST	290.
02-220-00-262	RQAP	84.
02-220-00-283	Assurance-collective	391.
02-220-00-331	Téléphone	1 700.
02-220-00-422	Assurance responsabilité publique	2 678.
02-220-00-425	Assurance bris de machines	1 229.
02-220-00-455	Immatriculations	4 000.
02-220-00-494	Cotisation - associations - abonnements	24 020.
02-220-00-632	Huile à chauffage	4 000.

02-220-00-951	Quote-part M.R.C.	1 808.
02-320-00-141	Rémunérations régulières	39 731.
02-320-00-142	Heures supplémentaires	1 826.
02-320-00-143	Primes	2 190.
02-320-00-144	Congé de maladies	178.
02-320-00-145	Jours de vacances	2 795.
02-320-00-146	Congés fériés et mobiles	3 771.
02-320-00-212	REER	3 140.
02-320-00-222	R.R.Q.	2 427.
02-320-00-232	Assurance-emploi	994.
02-320-00-242	F.S.S.	2 058.
02-320-00-252	C.S.S.T.	1 299.
02-320-00-262	RQAP	378.
02-320-00-283	Assurance-collective	1 753.
02-320-00-331	Téléphone	2 500.
02-320-00-422	Responsabilité publique	1 407.
02-320-00-425	Véhicules moteur	5 137.
02-320-00-455	Immatriculations	6 500.
02-320-00-681	Électricité	3 000.
02-330-00-681	Électricité garage - entrepôt	6 900.
02-330-10-141	Rémunérations régulières	16 382.
02-330-10-142	Heures supplémentaires	913.
02-330-10-144	Congé de maladies	74.
02-330-10-145	Jours de vacances	1 169.
02-330-10-146	Congés fériés et mobiles	1 564.
02-330-10-212	REER	265.
02-330-10-222	R.R.Q.	205.
02-330-10-232	Assurance-emploi	84.
02-330-10-242	F.S.S.	174.
02-330-10-252	C.S.S.T.	110.
02-330-10-262	RQAP	32.
02-330-10-283	Assurance-collective	148.
02-330-10-425	Véhicules moteurs	224.
02-330-10-521	Infrastructures	3 450.
02-340-00-141	Rémunérations régulières	791.
02-340-00-144	Congé de maladies	4.
02-340-00-145	Jours de vacances	73.
02-340-00-146	Congés fériés et mobiles	78.
02-340-00-212	REER	61.
02-340-00-222	R.R.Q.	48.
02-340-00-232	Assurance-emploi	19.
02-340-00-242	F.S.S.	40.
02-340-00-252	C.S.S.T.	25.
02-340-00-262	RQAP	7.
02-340-00-283	Assurance-collective	34.

02-340-00-422	Incendie	471.
02-340-00-459	Éclairage public (sous-traitance)	8 500.
02-340-00-681	Électricité - éclairage public	28 000.
02-355-00-141	Rémunérations régulières	1 681.
02-355-00-144	Congé de maladies	7.
02-355-00-145	Jours de vacances	106.
02-355-00-146	Congé fériés et mobiles	159.
02-355-00-212	REER	127.
02-355-00-222	R.R.Q.	98.
02-355-00-232	Assurance-emploi	40.
02-355-00-242	F.S.S.	83.
02-355-00-252	C.S.S.T.	53.
02-355-00-262	RQAP	15.
02-355-00-283	Assurance-collective	71.
02-370-10-951	Transport collectif- quote part MRC	8 078.
02-412-00-141	Rémunérations régulières	12 327.
02-412-00-144	Congés de maladie	56.
02-412-00-145	Jours de vacances	1 083.
02-412-00-146	Congés fériés et mobiles	1 194.
02-412-00-212	REER	953.
02-412-00-222	R.R.Q.	737.
02-412-00-232	Assurance-emploi	302.
02-412-00-242	F.S.S.	625.
02-412-00-252	C.S.S.T.	394.
02-412-00-262	RQAP	115.
02-412-00-283	Assurance-collective	532.
02-412-00-444	Test laboratoire	9 222.
02-412-00-681	Électricité	31 000.
02-413-00-141	Rémunérations régulières	19 789.
02-413-00-142	Heures supplémentaires	457.
02-413-00-143	Primes -distribution de l'eau	2 190.
02-413-00-144	Congé de maladies	90.
02-413-00-145	Jours de vacances	1 602.
02-413-00-146	Congés fériés et mobiles	1 906.
02-413-00-212	REER	1 550.
02-413-00-222	R.R.Q.	1 198.
02-413-00-232	Assurance-emploi	491.
02-413-00-242	F.S.S.	1 016.
02-413-00-252	C.S.S.T.	641.
02-413-00-262	RQAP	186.
02-413-00-283	Assurance-collective	866.
02-413-00-422	Ass. responsabilité publique	1 321.
02-413-00-444	Services techniques	8 680.
02-413-00-681	Électricité	18 000.

02-414-00-141	Rémunérations régulières	25 820.
02-414-00-144	Congé de maladies	117.
02-414-00-145	Jours de vacances	2 107.
02-414-00-146	Congés fériés et mobiles	2 488.
02-414-00-212	REER	1 985.
02-414-00-222	R.R.Q.	1 534.
02-414-00-232	Assurance-emploi	628.
02-414-00-242	F.S.S.	1 301.
02-414-00-252	C.S.S.T.	821.
02-414-00-262	RQAP	239.
02-414-00-283	Assurance-collective	1 108.
02-414-00-422	Assurance incendie	3 961.
02-414-00-445	Test laboratoire	2 700.
02-414-00-681	Électricité	23 000.
02-415-00-141	Rémunérations régulières	9 091.
02-415-00-144	Congé de maladies	41.
02-415-00-145	Jours de vacances	711.
02-415-00-146	Congés fériés et mobiles	869.
02-415-00-212	REER	510.
02-415-00-222	R.R.Q.	394.
02-415-00-232	Assurance-emploi	162.
02-415-00-242	F.S.S.	334.
02-415-00-252	C.S.S.T.	211.
02-415-00-262	RQAP	61.
02-415-00-283	Assurance-collective	285.
02-415-00-423	Assurance bâtiments et contenu	809.
02-451-10-951	Collec.Transp. matières résiduelles	98 704.
02-451-20-951	Enfouissement matières résiduelles	94 916.
02-452-10-951	Collec-matières résiduelles-Ecocentre	18 812.
02-454-00-951	Pgr. gestion matières résiduelles	3 850.
02-520-00-970	Participation OMH	5 362.
02-590-00-951	Quote-part de la MRC-bien être santé	745.
02-610-00-141	Rémunérations régulières	42 747.
02-610-00-142	Heures supplémentaires	3 710.
02-610-00-144	Congé de maladies	196.
02-610-00-145	Jours de vacances	4 103.
02-610-00-146	Congés fériés et mobiles	4 148.
02-610-00-212	REER	3 569.
02-610-00-222	R.R.Q.	2 759.
02-610-00-232	Assurance-emploi	1 130.
02-610-00-242	F.S.S.	2 339.
02-610-00-252	C.S.S.T.	1 477.
02-610-00-262	RQAP	429.

02-610-00-283	Assurance-collective	1 993.
02-610-00-494	Cotisations versées assoc. et abonn.	2 139.
02-610-00-951	Quote-part de la MRC	13 108.
02-621-00-141	Rémunérations régulières - dév. écon.	10 246.
02-621-00-144	Congé de maladies	47.
02-621-00-145	Jours de vacances	926.
02-621-00-146	Congés fériés et mobiles	997.
02-621-00-212	REER	794.
02-621-00-222	RRQ	614.
02-621-00-232	Assurance emploi	251.
02-621-00-242	FSS	520.
02-621-00-252	CSST	329.
02-621-00-262	RQAP	96.
02-621-00-283	assurance collective	443.
02-621-00-331	Téléphonie	600.
02-621-00-951	Quote-part MRC - dév.écon.	19 925.
02-621-00-970	Développement économique	8 935.
02-631-00-951	Quote-part MRC dével. culturel	6 192.
02-70130-141	Rémunérations régulières	128 640.
02-70130-142	Heures supplémentaires	3 754.
02-70130-144	Congé de maladies	577.
02-70130-145	Jours de vacances	10 384.
02-70130-146	Congés fériés et mobiles	12 217.
02-70130-212	REER	10 112.
02-70130-222	R.R.Q.	7 818.
02-70130-232	Assurance-emploi	3 202.
02-70130-242	F.S.S.	6 627.
02-70130-252	C.S.S.T.	4 185.
02-70130-262	RQAP	1 217.
02-70130-283	Assurance-collective	5 647.
02-70130-331	Téléphone	4 000.
02-70130-422	Ass. responsabilité publique	8 246.
02-70130-425	Assurance bris de machines	1 758.
02-70130-681	Électricité	115 000.
02-70130-960	Redevances - élévateur	175.
02-70131-141	Employés à temps plein	11 264.
02-70131-142	Heures supplémentaires	457.
02-70131-144	Congé de maladies	51.
02-70131-145	Jours de vacances	880.
02-70131-146	Congés fériés et mobiles	1 081.
02-70131-212	REER	893.
02-70131-222	R.R.Q.	690.
02-70131-232	Assurance-emploi	283.
02-70131-242	F.S.S.	585.
02-70131-252	C.S.S.T.	369.

02-70131-262	RQAP	107.
02-70131-283	Assurance-collective	498.
02-70132-141	Rémunérations régulières	11 614.
02-70132-144	Congé de maladies	47.
02-70132-145	Jours de vacances	513.
02-70132-146	Congés fériés et mobiles	1 003.
02-70132-212	REER	856.
02-70132-222	R.R.Q.	662.
02-70132-232	Assurance-emploi	271.
02-70132-242	F.S.S.	561.
02-70132-252	C.S.S.T.	354.
02-70132-262	RQAP	103.
02-70132-283	Assurance-collective	478.
02-70132-459	Permis restaurant	350.
02-70133-141	Rémunérations régulières	1 855.
02-70133-144	Congé de maladies	7.
02-70133-145	Jours de vacances	74.
02-70133-146	Congés fériés et mobiles	157.
02-70133-212	REER	136.
02-70133-222	R.R.Q.	105.
02-70133-232	Assurance-emploi	43.
02-70133-242	F.S.S.	89.
02-70133-252	C.S.S.T.	56.
02-70133-262	RQAP	16.
02-70133-283	Assurance-collective	76.
02-70133-459	Permis bar	1 200.
02-70140-141	Employés à temps plein	19 124.
02-70140-144	Congé de maladies	84.
02-70140-145	Jours de vacances	995.
02-70140-146	Congés fériés et mobiles	1 774.
02-70140-212	REER	1 428.
02-70140-222	R.R.Q.	1 104.
02-70140-232	Assurance-emploi	452.
02-70140-242	F.S.S.	936.
02-70140-252	C.S.S.T.	591.
02-70140-262	RQAP	172.
02-70140-283	Ass. Collective	798.
02-70140-494	Cotisation et abonnement	350.
02-70140-970	Subvention Club Unik	3 000.
02-70141-141	Employés réguliers gymnase	7 217.
02-70141-144	Congé de maladies	32.
02-70141-145	Jours de vacances	430.
02-70141-146	Congés fériés et mobiles	669.
02-70141-212	REER	543.

02-70141-222	R.R.Q.	419.
02-70141-232	Assurance-emploi	172.
02-70141-242	F.S.S.	356.
02-70141-252	C.S.S.T.	225.
02-70141-262	RQAP	65.
02-70141-283	Ass. Collective	303.
02-70150-141	Employés réguliers parcs	2 711.
02-70150-144	Congé de maladies	12.
02-70150-145	Jours de vacances	248.
02-70150-146	Congés fériés et mobiles	263.
02-70150-212	REER	210.
02-70150-222	R.R.Q.	163.
02-70150-232	Assurance-emploi	67.
02-70150-242	F.S.S.	138.
02-70150-252	C.S.S.T.	87.
02-70151-262	RQAP	25.
02-70150-283	Ass. Collective	117.
02-70150-681	Électricité	500.
02-70151-141	Surnuméraire terrain de balle	2 156.
02-70151-144	Congé de maladies	10.
02-70151-145	Jours de vacances	178.
02-70151-146	Congés fériés	207.
02-70151-212	REER	166.
02-70151-222	R.R.Q.	128.
02-70151-232	Assurance-emploi	53.
02-70151-242	F.S.S.	109.
02-70151-252	C.S.S.T.	69.
02-70151-262	RQAP	20.
02-70151-283	Ass. Collective	93.
02-70151-494	Cotisations versées et abonnements	1 000.
02-70152-141	Salaire terrain tennis	1 017.
02-70152-144	Congé de maladies	4.
02-70152-145	Jours de vacances	76.
02-70152-146	Congés fériés et mobiles	95.
02-70152-212	REER	77.
02-70152-222	R.R.Q.	60.
02-70152-232	Assurance-emploi	25.
02-70152-242	F.S.S.	51.
02-70152-252	C.S.S.T.	32.
02-70152-262	RQAP	9.
02-70152-283	ass. Collective	43.
02-70152-681	Électricité	500.
02-70153-141	Salaires camp jour	15 477.
02-70153-144	Congé de maladies	68.

02-70153-145	Jours de vacances	712.
02-70153-146	Congés fériés et mobiles	1 436.
02-70153-212	REER	1 150.
02-70153-222	RRQ	889.
02-70153-232	Assurance emploi	364.
02-70153-242	FSS	754.
02-70153-252	CSST	476.
02-70153-262	Assurance parentale	138.
02-70153-283	Ass. Collective	642.
02-70156-141	Salaires terrain de pétanque	1 175.
02-70156-144	Congé de maladies	5.
02-70156-145	Jours de vacances	92.
02-70156-146	Congés fériés et mobiles	112.
02-70156-212	Régime de retraite	90.
02-70156-222	R.R.Q.	70.
02-70156-232	Assurance-emploi	28.
02-70156-242	F.S.S.	59.
02-70156-252	CSST	37.
02-70156-262	Assurance parentale	11.
02-70156-283	Assurance collective	50.
02-70156-681	Électricité	350.
02-70157-141	Salaires terrain de soccer	6 801.
02-70157-144	Congé de maladies	31.
02-70157-145	Jours de vacances	614.
02-70157-146	Congés fériés et mobiles	661.
02-70157-212	Régime de retraite	527.
02-70157-222	R.R.Q.	407.
02-70157-232	Assurance-emploi	167.
02-70157-242	F.S.S.	345.
02-70157-252	CSST	218.
02-70157-262	Assurance parentale	63.
02-70157-283	Assurance collective	294.
02-70157-494	Cotisations	6 500.
02-70170-141	Salaires expo-foire	16 612.
02-70170-144	Congé de maladies	76.
02-70170-145	Jours de vacances	1 407.
02-70170-146	Congés fériés	1 603.
02-70170-212	Régime de retraite	1 280.
02-70170-222	R.R.Q.	990.
02-70170-232	Assurance-emploi	405.
02-70170-242	F.S.S.	839.
02-70170-252	CSST	530.
02-70170-262	RQAP	154.
02-70170-283	Assurance collective	715.

02-70220-141	Salaire CCC	1 139.
02-70220-144	Congé de maladies	5.
02-70220-145	Jours de vacances	105.
02-70220-146	Congés fériés et mobiles	112.
02-70220-212	REER	88.
02-70220-222	RRQ	68.
02-70220-232	Assurance emploi	28.
02-70220-242	FSS	58.
02-70220-252	CSST	37.
02-70220-262	RQAP	11.
02-70220-283	Assurance collective	49.
02-70220-422	Responsabilité publique	2 236.
02-70220-443	Enlèvement de la neige	3 500.
02-70220-681	Électricité	15 000.
02-70220-966	Permis alcool	200.
02-70230-511	Loyer bibliothèque	7 200.
02-921-00-840	Intérêts - dettes long terme	389 086.
03-21000-000	Rembour. Dettes longs termes	658 050.
Total		3 019 996.

***75,14% du budget

SM-010-01-13

FORMATION D'UN COMITÉ POUR LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT que la convention collective des employés syndiqués municipaux est terminée depuis le 31 décembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les enjeux de négociation de la future convention collective;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du Conseil de former un comité de négociation;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil mandate messieurs Jacques Bédard, conseiller #4, Marc Boivin, conseiller #6 et Maryon Leclerc, directeur général/greffier-trésorier formant le comité pour la prochaine négociation de la convention collective.

SM-011-01-13

**PARTICIPATION FINANCIÈRE 2013 : SERVICE DE
TRANSPORT ADAPTÉ DE PORTNEUF**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Portneuf est l'organisme mandataire désigné pour la prestation des services de transport adapté sur le territoire des municipalités participantes de la MRC de Portneuf;

ATTENDU QUE l'administration et les opérations du *Service de transport adapté de Portneuf* sont déléguées à la Corporation de transport régional de Portneuf (CTRP);

ATTENDU QUE les tarifs d'utilisation pour l'année 2013 sont de 3 \$ pour un déplacement à l'intérieur du territoire et de 6 \$ pour un déplacement par autobus à l'extérieur de la MRC;

ATTENDU QU' un projet pilote de taxi adapté est prévu pour 2013 et que le tarif d'utilisation est établi à 10 \$ pour un déplacement par taxi à l'extérieur de la MRC;

ATTENDU QUE ce projet de taxi est toutefois conditionnel au financement initial prévu pour l'ensemble du service de transport adapté en 2013;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires 2013 et du plan de transport adapté de la CTRP et désire participer à ce service;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières approuve les prévisions budgétaires, les tarifs d'utilisation, et le plan de transport du service de transport adapté de Portneuf.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières approuve sa contribution au service de transport adapté de Portneuf au montant de 5 948,82\$ pour l'année 2013.

SM-012-01-13

**DEMANDE DE CONFIRMATION À SAINT-ALBAN :
FOURNISSEUR D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT la demande de Saint-Alban voulant que, si la municipalité de Saint-Alban acquiert le réseau d'aqueduc de messieurs Denis Petitclerc et Gilles Tessier, la ville de Saint-Marc-des-Carières continue à fournir l'eau potable au développement;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières confirme à la municipalité de Saint-Alban que nous continuerons à fournir l'eau potable pour les contribuables du développement de messieurs Denis Petitclerc et Gilles Tessier.

QU'il y aura une nouvelle entente avec la municipalité de Saint-Alban.

QUE le maire et le directeur général/greffier-trésorier soient mandatés à signer et à représenter la Ville dans ce dossier.

SM-013-01-13

**FACTURE 2012 : HONORAIRES PROFESSIONNELS:
STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE: BPR
INFRASTRUCTURE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #15030975 au montant de 994,21 \$, taxes en sus, à BPR infrastructure pour la stratégie d'économie d'eau potable.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-41200-444.

SM-014-01-13

**FACTURE 2012 : REMPLACEMENT DES CONDUITES RUE ST-
JOSEPH: BPR INFRASTRUCTURE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #15030982 au montant de 1 937,25 \$, taxes en sus, à BPR infrastructure pour le remplacement des conduites de la rue St-Joseph.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-05033-721.

SM-015-01-13

**FACTURE 2012 : PROLONGEMENT DES SERVICES RUE DE
L'ARDOISE : HONORAIRES PROFESSIONNELS : BPR
INFRASTRUCTURE INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #15030062 au montant de 2 220,\$, taxes en sus, pour le prolongement des services rue de l'Ardoise à BPR infrastructure inc.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-05031-721.

SM-016-01-13

**FACTURES 2012 : CARTE MINIMALE : MAURICE
CHAMPAGNE, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement des factures au montant de 6 890,\$, taxes en sus, pour la mise à jour de la carte minimale à Maurice Champagne, arpenteur-géomètre dont voici le détail :

#121205-A	6 208,75 \$
#121221-A	681,25 \$

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-61000418.

SM-017-01-13

**FACTURE 2012 : IMPLANTATION DE POTEAUX
ÉLECTRIQUES RUE MATTE : MAURICE CHAMPAGNE,
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #1212-5938 au montant de 695,\$, taxes en sus, pour l'implantation de poteaux électriques rue Matte à Maurice Champagne, arpenteur-géomètre dont voici le détail :

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-04004-721.

SM-018-01-13

**FACTURE 2012 : PIQUETAGE DE 5 EMPLACEMENTS RUE
MATTE : MAURICE CHAMPAGNE, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #1212-5947 au montant de 915,\$, taxes en sus, pour le piquetage de 5 emplacements rue Matte à Maurice Champagne, arpenteur-géomètre dont voici le détail :

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-04004-721.

SM-019-01-13

**FACTURE 2012 : DÉVELOPPEMENT ADRIEN VOHL :
CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS –
PHASE II : LES LABORATOIRES D'EXPERTISES DE QUÉBEC
LTÉE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #15879 au montant de 1 781,55 \$, taxes en sus, pour la caractérisation environnementale des sols – phases II concernant le développement Adrien Vohl aux Laboratoires d'expertises de Québec ltée.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-04029-711.

SM-020-01-13

FACTURE : ADHÉSION 2013 : ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION (APPI)

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte de renouveler l'adhésion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 au montant de 195\$, taxes en sus, à l'Association sur l'accès et la protection de l'information (APPI)

SM-021-01-13

FACTURE : ADHÉSION 2013 : CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte de renouveler l'adhésion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 au montant de 285\$, taxes en sus, à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement du Québec (COMBEQ).

SM-022-01-13

FACTURE : ADHÉSION 2013 : FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte de renouveler l'adhésion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 au montant de 2 220,09 \$, taxes en sus, à la Fédération québécoise des municipalités.

SM-023-01-13

FACTURE : ADHÉSION 2013 : UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte de renouveler l'adhésion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 au montant de 1 423,80 \$, taxes en sus, à l'Union des municipalités du Québec.

SM-024-01-13

FACTURE : CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS 2013: PG SOLUTIONS

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte de renouveler le contrat d'entretien et de soutien des applications « CESA » du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 au montant de 6 605,\$, taxes en sus, à PG Solutions.

SM-025-01-13

**FACTURES : ASSURANCES GÉNÉRALES 2013 : GAGNON
ROCHETTE & ASSOCIÉS INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement des factures au montant de 51 641,82 \$, pour les assurances générales 2013 à Gagnon Rochette & associés inc. dont voici le détail :

#28991	2 868,60 \$
#28993	47 273,22 \$
#29188	1 500,00 \$

SM-026-01-13

**FACTURE : COTISATION 2013 : RÉSEAU D'INFORMATION
MUNICIPALE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte de renouveler la cotisation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 au montant de 475,\$, taxes en sus, pour l'abonnement annuel « Municipal 2501 à 5000 » au Réseau d'information municipale.

SM-027-01-13

**APPUI : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ADAPTATION
D'UN VÉHICULE POUR TRANSPORTER LES PERSONNES À
MOBILITÉ RÉDUITE**

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Martin Flibotte datée du 10 janvier 2013;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour but d'obtenir une subvention pour adapter un véhicule pour transporter des personnes à mobilité réduite;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil appuie monsieur Martin Flibotte dans sa démarche afin d'obtenir une subvention pour adapter un véhicule pour transporter des personnes à mobilité réduite.

SM-028-01-13

ABSENCE DU MAIRE POUR LE MOIS DE JANVIER 2013

CONSIDÉRANT l'absence du maire pour les réunions du mois de janvier à la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT l'importance de ces réunions;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE monsieur Sylvain Naud, maire suppléant, remplacera le maire aux réunions de la MRC de Portneuf pour janvier 2013.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-029-01-13

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h50.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Sylvain Naud, maire suppléant

Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés. Sylvain Naud, maire suppléant